

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MILDC 220128 010

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2022 À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ ET À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE DE L'HÉRAULT

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

VU la décision du Maire n°MLDC_210504_070 du 4 avril 2021, relative à la cotisation 2021 à l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et à l'Association des maires de France de l'Hérault,

VU la demande de cotisation 2022 du 27 janvier 2022 de l'Association des maires de France de l'Hérault,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et à l'Association des maires de France de l'Hérault pour l'année 2022,

ARTICLE 2 : Le montant de la cotisation est de mille quatre cent trente deux euros et soixante seize centimes (1432,76 €),

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal, chapitre 011, article 6281,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le vingt huit janvier deux mille vingt deux,



Le Maire,
Gaëlle LÉVÈQUE